

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APPRYL

BP 21
Usine de LAVERA
13117 Martigues

Références : GF/JPP-D-2025-0006

Code AIOT : 0006400928

SPR/150-2025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement APPRYL implanté Route de PONTEAU, zone Ecopolis Nord, BP 21 - LAVERA 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRYL
- Route de PONTEAU, zone Ecopolis Nord, BP 21 - LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société APPRYL est autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 1996- à exploiter une unité de fabrication de polypropylène sur la commune de Martigues, à Lavéra.

Le site réalise la fabrication de polypropylène par polymérisation sous forme de poudre, la granulation (zone extrusion) et le stockage des granulés de polypropylène en vrac (silos) ou en sacs, et est classé SEVESO seuil bas pour cette activité.

Par ailleurs, l'établissement relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- SGS : POI des sites Seveso Seuil Bas

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.g	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Définition des responsabilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.a et b	Sans objet
3	Système d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.d	Sans objet
4	Information de l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.e	Sans objet
6	Moyen d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article III.I.4.b	Sans objet
7	Communication avec les services d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.f	Sans objet
9	Mesures d'atténuation hors site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.h	Sans objet
10	Dispositions relatives aux premiers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.i	Sans objet
11	Remise en état du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.j	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fait partie de la plateforme de Lavera. Pétroineos qui a la charge, via son service d'intervention, de coordonner l'ensemble des POI de la plateforme.

Une partie des documents et des actions (notamment exercice) ne relève pas de la responsabilité d'Appryl. L'exploitant a néanmoins été en capacité de répondre à nos questions et de présenter les documents en séance ou par message électronique dans les jours suivants l'inspection. Les documents devront être mis à jour sur quelques points (périodicité de formation, périodicité d'exercice et cohérence des scénarios retenus par rapport à l'EDD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]

Constats :

Le site dispose d'un POI depuis 2011. Celui-ci devait être mis à jour en 2023 afin d'intégrer la révision de l'EDD de 2019. La mise à jour a pris du retard à cause des difficultés de fonctionnement (1 semaine d'arrêt par mois par manque de clients). L'exploitant a transmis son POI révisé et daté d'octobre 2024 en amont de l'inspection.

L'exploitant indique que le POI révisé a été transmis à la préfecture, au SIRACED-PC, à la DREAL UD de Martigues et SPR de Marseille, au SDIS, au commandant du centre secours de Martigues et au service d'intervention de la plateforme.

Le POI d'APPRYL est intégré au POI de la plateforme de Lavera. Ce dispositif est géré à la fois par l'exploitant et par le service d'intervention de la plateforme. La partie « exercice » relève de la responsabilité du service d'intervention.

Le POI d'Appryl indique qu'un exercice POI hebdomadaire est prévu. La procédure Ineos / Petroineos PS 1508 du 21 mars 2016 intitulée « Organisation générale de lutte contre les sinistres dans les usines Ineos (Chimie), Kem One, Naphtachimie, Oxochimie, Appryl, Wilmar, Messer et Air Liquide » indique qu'un exercice est réalisé tous les jeudis pour tester la mise en place de la structure PC-Ex. En séance, l'exploitant précise que le service d'intervention prépare un scénario avec l'exploitant de l'unité concernée. Le jour de l'exercice, le service d'intervention prépositionne ses équipes et son matériel mais n'active pas forcément les dispositifs. Les fonctions du POI sont activées. Les communications entre l'exploitant et l'administration sont simulées. Par contre, le personnel et les sous-traitants en poste ne participent pas.

Le service d'intervention de la plateforme était en exercice POI le jour de l'inspection (jeudi matin). Le planning annuel prévoyant l'unité concernée par l'exercice du jeudi a été présenté. La procédure PS 1508 ne décrivait pas l'organisation des exercices. L'exploitant n'a pas pu justifier de la périodicité des tests pour son unité. Par messagerie du 20 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que la procédure PS 1508 sera révisée afin d'intégrer une périodicité annuelle pour l'exercice POI d'Appryl.

Le dernier exercice POI concernant APPRYL date du 16/05/2024. Le scénario exercice (fuite de propylène avec blessés) a été présenté en séance. Le retour d'expérience de cet exercice a été transmis par messagerie du 20 novembre 2024. Il indique 1 action corrective relative à des problèmes radios rapidement résolus. Il est également indiqué qu'il y a eu une problématique relative à la responsabilité de la gestion de crise sur le secteur. Ce point est détaillé au point de contrôle suivant.

Le précédent exercice POI datait de 2020. Le compte-rendu de l'exercice et celui spécifique au service d'intervention ont été présentés. Les améliorations portant sur le service d'intervention sont gérées directement par ce service. Les autres types d'améliorations sont à la charge de l'exploitant concerné par l'exercice. L'exploitant précise que le service d'intervention fait un point sur les actions à chaque fin d'année. Il n'y avait pas remarque relevant de la responsabilité d'Appryl suite à l'exercice de 2020.

L'exploitant indique qu'en plus de l'exercice POI, l'alerte gaz de la plateforme est testée tous les 2 mois. A cette occasion, l'ensemble du personnel participe au test en mettant en sécurité les postes de travail et en rejoignant les points de rassemblements. Des exercices « Gun Drills » sont réalisés (1 exercice par an et par équipe) afin de simuler les accidents de l'EDD et tester la réponse

des opérateurs. Ces exercices sont cités dans le POI d'Appryl.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois :

- la mise à jour de la procédure de gestion des exercices (PS 1508) permettant de justifier la périodicité pour les tests du POI d'APPRYL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Définition des responsabilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.a et b

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des personnes responsables

Prescription contrôlée :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

La consigne Appryl SM SECU PRO 003 du 13 novembre 2019 intitulée « conduite à tenir sur la plateforme Appryl en cas de fuite de gaz ou d'émission de fumée ou odeurs incommodantes » indique que les chefs d'îlots font appliquer les consignes et procédures décrites dans la consigne NC SYS S1 005 « conduite générale à tenir par le personnel du site en cas de fuite de gaz ».

La procédure PS 1508 indique que Ineos /Petroineos a la responsabilité de l'organisation des secours pour tout ce qui ne fait pas partie des périmètres décrits comme étant de la responsabilité de Naphtachimie et de Kem One. Cela inclut Appryl.

En séance, l'exploitant précise qu'en cas d'accident survenant chez APPRYL, le chef de quart informe le PAD (permanent d'astreinte à domicile Appryl) qui appelle le service d'intervention de la plateforme. Le service d'intervention décide en fonction des informations qui lui sont remontées l'évacuation du personnel et/ou le déclenchement du PC exploitant.

Le PC exploitant est composé de 12 permanents appartenant aux différentes sociétés de la plateforme (4 pour Ineos / Petroineos, 3 pour Kem One, 3 pour Naphtachimie, 1 pour Oxochimie et 1 pour Appryl). Le responsable du déclenchement du POI est le DOI. Cette fonction peut être assurée par le permanent Direction de Ineos/Pétroineos ou Kem One ou Naphtachimie en fonction du secteur concerné par l'accident.Pour Appryl, la responsabilité de l'organisation des secours incombe à un DOI Pétroineos. Ce point a d'ailleurs été rappelé dans le CR du dernier exercice POI relatif à l'unité Appryl (mai 2024). Le POI d'Appryl renvoie ensuite vers la consigne Naphtachimie SYS-S2-01 et la procédure HSE Ineos Lavéra PS1508.

L'organisation des secours est prévue pour fonctionner H24, 7 jours sur 7 grâce notamment au système de Permanent d'Astreinte à Domicile. Ces personnes sont joignables H24 et doivent habiter à moins de 30 minutes du site. En cas d'appel hors heures ouvrées, les PAD doivent

rejoindre le PC exploitant sauf le PAD de l'unité concernée qui doit d'abord rejoindre son unité pour prendre les informations sur place.

Un tableau liste l'ensemble des fonctions ayant un rôle dans le POI. Certaines fonctions sont attribuées (par exemple la mission gestion et exploitation de l'unité sinistrée revient au permanent exploitation unité sinistrée), d'autres fonctions seront attribuées par le DOI aux permanents présents le jour de l'évènement (par exemple le secrétariat).

L'ensemble de ces éléments sont décrits dans la PS 1508.

En séance, l'exploitant précise que le PC exploitant est prévu pour être sur Petroineos mais il est possible de le replier dans une salle de secours chez Appryl en fonction du scénario (vent de sud avec fuite de chlore).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.d

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

La plateforme de Lavera dispose d'une alerte gaz qui sert également d'alerte générale sur toute la plateforme. La sirène est testée tous les 2 mois lors de l'exercice confinement présenté au PC n°1. Une alerte feu permet également d'informer les personnes de la plateforme de manière plus localisée. Elle est testée tous les mois. Enfin, la plateforme dispose d'une sirène PPI testée tous les 2 mois.

Le site dispose d'un système d'alerte locale uniquement pour les incidents limités. Cette alerte est remontée au service d'intervention de la plateforme qui se met en relation avec la salle de conduite et décide éventuellement de déclencher l'alarme générale. Le POI renvoie ensuite vers la consigne Naphtachimie SYS S1 05 « diffusion des signaux d'alertes générales et comportement du personnel en fonction de la nature de l'alerte ».

En cas d'alerte générale (alerte gaz), le chef d'îlot chez Appryl (en général le chef de quart) s'assure que toutes les personnes de son secteur sont confinées. Il envoie un opérateur équipé d'ARI pour aller chercher les chauffeurs présents dans la zone logistique et les ramener vers le point de rassemblement. Les chauffeurs n'étant pas des employés du site, la procédure de confinement ne leur est pas forcément familière. Le responsable d'îlot est ensuite en liaison avec le PC exploitant via le RTU (appel téléphonique) et applique les consignes qui lui sont données. Ces éléments sont repris dans la consigne Appryl SM SECU PRO 003.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information de l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.e

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'administration

Prescription contrôlée :

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

La procédure PS 1508 précise qu'au sein du PC exploitant la fonction communication est assurée par les potentiels DOI des secteurs non concernés par l'évènement. La fonction communication est assistée d'une fonction secrétariat général qui note tous les échanges.

Concernant la communication externe, l'un des 2 DOI prépare la fiche G/P et l'autre appelle les personnes à contacter (à minima la DREAL, le CODIS, la préfecture, la mairie) à partir d'une liste présente en salle de crise. La liste n'a pas été vue lors de l'inspection puisque présente en salle de crise côté Pétroineos mais la procédure indique clairement qu'un appel téléphonique est obligatoire avant l'envoi écrit. A noter que la communication externe est réalisée uniquement après validation du DOI du secteur concerné.

Concernant la communication interne, la fonction communication transmet le message au service d'intervention de la plateforme (dans la pièce à côté). Celui-ci est chargé de transmettre le message au personnel confiné via le RTU (téléphone interne).

La procédure prévoit que la première personne du PC exploitant arrivant au niveau de la salle de crise doit aller chercher une fiche réflexe renseignée par le service d'intervention de la plateforme. Cette fiche réflexe contient les premiers éléments de la situation et notamment la localisation de l'évènement sur un plan, le nombre de victime, les communications réalisées (appel pompier, appel général...) et la direction du vent. La fiche réflexe n'a pas été présentée lors de l'inspection. Par messagerie du 20 novembre 2024, l'exploitant a transmis la fiche réflexe utilisée lors de l'exercice POI du 17/10/2024.

Ensuite, le service d'intervention tient au courant de l'évolution de la situation le PAD opération et son secrétariat. Ceux-ci notent toutes les informations et notamment s'il y a une évolution du vent.

Chaque permanent d'astreinte de la plateforme dispose d'un système d'accès à l'état des stocks de son site.

La procédure PS 1508 prévoit une organisation différente en cas d'alerte feu, d'alerte gaz ou d'alerte PPI, elle tient également compte des heures ouvrées et non ouvrées. Il est notamment prévu :

- en cas d'alerte gaz, l'ensemble du personnel, doit se rendre au point de rassemblement. C'est uniquement après avoir reçu la consigne du service d'Intervention (via le RTU) que le personnel ayant un rôle à jouer au niveau du PC exploitant doit rejoindre la salle de crise
- en dehors des heures ouvrées, le PAD doit d'abord se rendre sur son secteur et non en salle de crise.

Or, l'exploitant indique que lors des exercices du jeudi matin, les personnes se rendent systématiquement au PC exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que toutes les typologies d'organisation doivent être testées. Il est donc demandé de réaliser des exercices en tenant compte des alertes gaz et feu, en heures ouvrées et

non ouvrées (de manière réelle ou fictive).

La procédure d'organisation des exercices étant à la charge du service d'intervention de Pétroineos, aucune suite n'est retenue dans le cadre de l'inspection APPRYL mais il est recommandé à l'exploitant de faire remonter cette problématique au service d'intervention de la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.c

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de prévention

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le POI d'Appryl synthétise l'analyse de risque de l'EDD à savoir :

- description des potentiels de dangers produits et équipements
- description des installations
- liste des incompatibilités entre produits chimiques,
- liste des évènements redoutés centraux (19 ER) et des phénomènes dangereux (37)

Le POI présente la cartographie des zones d'effets des 6 phénomènes dangereux situés dans une zone intermédiaire (MMR rang 1 ou rang 2) ainsi que scénario de perte de confinement d'un container de TEA compte tenu de la spécificité du produit chimique.

L'annexe 7.2 du POI présente les fiches scénarios pour 3 cas :

- fuite de gaz au niveau du réacteur des colonnes (cohérent avec l' EDD) : l'exploitant indique que les effets majorants hors site sont issus de cet équipement. Cette fiche est générique et semble couvrir tous les phénomènes dangereux de cet équipement ;
- feu de cuvette de bacs (scénario n'ayant pas d'effet hors site dans l'EDD) : l'exploitant indique que ce scénario fait appel à des moyens d'extinctions fixes différents des autres équipements du site d'où la fiche scénario ;
- feu TEA (scénario n'ayant pas d'effet hors site dans l'EDD) : l'exploitant indique que la fiche scénario permet de mettre en avant le risque spécifique à ce produit et au moyen d'intervention (éviter l'eau).

L'inspection note que les 6 phénomènes dangereux situés dans des cases intermédiaires et mis en avant dans le corps du POI ne font pas l'objet d'une fiche scénario, notamment l'incendie au niveau du parc de stockage des palettes de produits finis. Ce scénario se déroule sur un équipement différent de ceux pris en compte dans les 3 fiches scénarios. De plus, le POI ne précise pas non plus comment sont gérés les autres phénomènes dangereux situés dans des cases moindres.

Ce point n'a pas été détaillé lors de l'inspection car les fiches scénarios et les moyens d'intervention sont à la charge du service d'intervention de Pétroineos.

Pour le scénario de fuite gaz, le POI prévoit que le personnel APPRYL cherche à limiter la fuite et à envoyer le gaz vers la torche. Il doit également prévenir le service d'intervention de la plateforme.

La fiche scénario, présentée en séance, liste les moyens mobiles du service d'intervention et les grandes lignes de la tactique d'intervention. Un renvoi est fait vers des procédures plus générales du service d'intervention.

La fiche réflexe Appryl associée a été présentée. Elle définit précisément la procédure à suivre pour mettre en sécurité cet équipement. L'exploitant précise qu'il n'y a pas des fiches réflexes pour tous les équipements.

Pour le scénario de feu de bac, le POI indique la présence de couronnes d'arrosage fixes (reportées sur un plan), la liste des moyens incendie fixes (reportés sur un plan), le timing de mise en œuvre des moyens avec un objectif d'extinction en 1h. Il est ainsi prévu de commencer par l'arrosage des couronnes de sprinkler et du rideau d'eau associé à la fermeture de la vanne de vidange de la rétention par le personnel Appryl. Les moyens du service d'intervention arrivent dans un second temps. Un renvoi est fait vers la fiche réflexe FA REFL INS 012 feu. Celle-ci est cohérente avec la tactique du POI.

Concernant le scénario feu TEA, le POI tient compte d'un évènement pouvant survenir au niveau des 2 conteneurs de stockage et au niveau de l'alimentation du process. Le POI rappelle que pour ce type de produit, la meilleure tactique est de laisser brûler et de ne surtout pas mettre d'eau. Des extincteurs à poudre sont disposés à proximité. De plus, un circuit vinykje est présent sur la zone conteneur. En cas d'incendie, le circuit fond et arrête la circulation du produit dans le circuit.

Appryl réalise en interne des exercices dit Gundrill afin de tester différent scénarios tel que le feu de cuvette, le feu de TEA, une brèche et une fuite gaz à certains points du process. Lors de ces tests, une équipe de postés (dont ce n'est pas le jour de travail) expliquent les actions à réaliser si l'événement simulé survenait. Chaque équipe participe à un exercice par an. Le compte rendu retranscrit le délai de réalisation des actions et analyse qualitative le déroulement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI devra être mis à jour sous 1 mois pour intégrer :

- le lien entre les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site et les fiches scénarios
- les fiches scénarios manquantes afin de couvrir tous les phénomènes dangereux retenus dans l'EDD comme ayant des effets hors site et notamment l'incendie au niveau du stockage de produits finis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article III.I.4.b

Thème(s) : Risques accidentels, Lien avec EDD

Prescription contrôlée :

Annexe III - I - 4 - b informations minimales devant être contenues dans l'EDD - dispositions communes

b) Organisation de l'alerte et de l'intervention ;

Description des moyens mobilisables internes ou externes ; description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur.

Constats :

Le POI décrit les moyens humains et matériels (équipements mobiles) du service d'intervention de la plateforme (par renvoi vers des consignes Petroineos). En annexe, le POI présente différents plans des moyens d'extinction fixes (lance, couronne...) présents sur tout le site. La visite sur site a permis de vérifier par sondage la présence de poteaux incendie, lances et couronnes d'arrosage, leur marquage et accessibilité sur site. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Les tests des moyens fixes présents sur le site d'Appryl sont réalisés en coordination avec le service d'intervention de la plateforme. Le POI renvoie vers des consignes Petroineos pour tout ce qui concerne l'entretien du matériel et du réseau d'eau incendie. L'exploitant précise que le compte rendu du test est transmis à APPRYL qui est alors responsable des travaux à réaliser en cas de non-conformité détectée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Communication avec les services d'intervention**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.f

Thème(s) : Risques accidentels, Service d'urgence

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

La procédure PS 1508 décrit les missions de la fonction communication. La personne en charge de la communication externe prend contact avec le CODIS. L'exploitant rappelle disposer de moyens fixes en propre, complétés par les moyens mobiles des services d'intervention de la plateforme. De plus, un protocole d'entraide avec plusieurs sociétés de l'Etang de Berre peut également être activé (le POI renvoie vers une consigne Petroineos sur ce point). Le recours au SDIS n'interviendra que si l'ensemble de ces moyens sont insuffisants.

La procédure Appryl SM SECU PRO 003 prévoit qu'en cas de fuite de gaz, le responsable de fabrication se mette en relation avec le responsable d'intervention et assure la liaison avec le PC exploitant.

Par messagerie du 20 novembre 2024, l'exploitant a confirmé que le service d'intervention de la plateforme dispose d'un badge lui permettant d'accéder à tout le site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Formation du personnel**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.g

Thème(s) : Risques accidentels, formation

Prescription contrôlée :

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

L'exploitant précise les différentes formations dispensées. Celles-ci sont également décrites dans le POI d'Appryl :

- tout le personnel de la plateforme suit une formation Règles Sécurité Site (GIES 0) avec un recyclage annuel ;
- le personnel opérationnel Appryl suit une formation port de l'ARI annuellement ;
- tout le personnel Appryl suit une formation lutte contre l'incendie (extincteurs) annuellement ;
- tout le personnel administratif suit une formation sur les moyens d'alerte et d'incendie annuellement ;
- Certains opérateurs suivent une formation « pompier auxiliaire » afin de pouvoir prêter main forte au service d'intervention de la plateforme ;
- le personnel permanent POI et PAD suit une formation POI. En séance, l'exploitant précise que cette formation se déroule sur 2 jours.

En séance, l'exploitant indique également qu'une sensibilisation aux spécificités de la ligne TEA est réalisée régulièrement par le fournisseur.

Par messagerie du 20 novembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'un recyclage tous les 10 ans est prévu pour la formation POI des cadres d'astreinte. Les exercices hebdomadaires permettent d'assurer un recyclage permanent. Il s'est également engagé à réviser la PS1508 afin de faire clairement apparaître la périodicité de recyclage de cette formation. L'inspection prend note de cet engagement mais s'interroge sur la procédure à mettre à jour. En effet, les autres formations sont décrites dans le POI d'Appryl tandis que la PS 1508 ne fait apparaître aucune formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois la procédure permettant de justifier des différentes formations suivies par les acteurs du POI et les périodicités de recyclage associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesures d'atténuation hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.h

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures hors site

Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

Constats :

Le POI d'Appryl décrit les infrastructures à proximité du site. Il précise que la route D49e dessert les industriels (principalement Appryl Wilmar et la station biologique de Naphtachimie). Les seules personnes extérieures à l'activité qui empruntent cette route sont les personnes se rendant au village de Ponteau.

En séance, l'exploitant explique qu'un affichage lumineux permettant d'interdire la circulation sur la route peut être activé par le PC exploitant.

De plus, la PS 1508 précise les contre-mesures externes immédiates pouvant être activées en cas

de déclenchement du PPI : sirène PPI, panneaux lumineux sur la route, arrêt de la circulation ferroviaire en informant la SNCF, arrêt de la circulation maritime en informant le GPMM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.i

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Rappel article 5 :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Constats :

Une démarche mutualisée au niveau de la plateforme a été mise en place pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Un contrat a été passé avec la société Socotec. Le logigramme présent dans le POI identifie 2 cas possibles :

- substances odorantes : déclenchement de l'astreinte Socotec en cas de risque ou de ressenti à l'extérieur du site (application de la fiche réflexe FR1.7)
- incendie : déclenchement de l'astreinte Socotec en cas de fumées importantes et/ou toxiques (P=2) (application de la fiche réflexe FR 1.6)

L'exploitant précise en séance que le site Appryl ne présente aucun produit toxique ou fortement incommodant sur de grande distance. La liste des produits de décompositions en cas d'incendie est présentée dans le POI.

Les points de prélèvement où devront s'effectuer les mesures sont définis dans la fiche réflexe DOI n°1.6 qui n'a pas pu être présentée en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois la fiche DO n°1 .6 définissant les points de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Remise en état du site**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.j

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Rappel article 5 :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le POI prévoit une expertise afin d'analyser la pollution éventuelle et la mise en œuvre de la dépollution nécessaire par une entreprise spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite